



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MP  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-<sup>320</sup>  
portant mise en demeure  
de la société TRIADE à Montagny**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1997, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TRIADE dans son établissement situé 140, Allée des Erables - ZAC du Baconnet à Montagny;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la société TRIADE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations à Montagny les dispositions prévues à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997, susvisé et à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La société TRIADE, 140 allée des érables, ZAC du Baconnet à MONTAGNY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :

\* en respectant les valeurs limites d'émissions de COV, pour les rejets atmosphériques dans un délai de 4 mois.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation; telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Montagny,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**20 DEC. 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**